

Sous la direction de
Francis Fortin



Cybercriminalité

Entre inconduite et crime organisé

Cybercriminalité – Entre inconduite et crime organisé
Francis Fortin (Sous la direction de)



Cet ouvrage a été réalisé à l'initiative de la Sûreté du Québec

Avis : Les renseignements fournis dans le présent ouvrage sont de nature générale. Malgré les efforts qu'ils ont faits dans ce sens, les auteurs ne peuvent garantir que ces informations sont exactes et à jour. Ces renseignements ne peuvent en aucune façon être interprétés comme des conseils juridiques. Toute personne ayant besoin de conseils juridiques pour un cas particulier devrait consulter un avocat.

Coordination éditoriale : Luce Venne-Forcione,
Révision et correction d'épreuves : Nicole Blanchette
Mise en pages : Danielle Motard
Couverture : Cyclone Design

Pour connaître nos distributeurs et nos points de vente, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante : www.pressespoly.ca

Courriel des Presses internationales Polytechnique : pip@polymtl.ca

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres – Gestion SODEC.

Tous droits réservés

© Presses internationales Polytechnique et Sûreté du Québec, 2013

On ne peut reproduire ni diffuser aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'éditeur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-553-01647-9
Imprimé au Canada

Atteinte à la réputation et diffamation

M^e Patrick Gingras¹

Le réseau Internet permet d'échanger des idées et des opinions aisément et généralement sans contrainte par l'intermédiaire des courriels², des sites Web³, des blogues⁴ ou des réseaux sociaux⁵. Bien qu'utiles, ces nouveaux outils de communication augmentent toutefois les risques de « dérapages ». En effet, comme le souligne l'auteur Bernard Brun, la définition de la diffamation n'est pas affectée par le médium utilisé (Brun, 2007, p. 79).

-
1. Avocat et agent de marques de commerce au ministère de la Justice du Québec. Les propos contenus dans le présent texte sont personnels à l'auteur et n'engagent pas son employeur, le ministère de la Justice du Québec. Le recensement des décisions est à jour au 15 décembre 2011.
 2. Voir notamment *Kindinformatique.com c. Tardif*, 2011 QCCS 736 (Demande d'appel rejetée : *Tardif c. Kindinformatique.com*, 2011 QCCA 331).
 3. Voir notamment *Bilodeau c. Savard*, 2007 QCCQ 5127; *Lacroix c. Dicaire*, 2005 CanLII 41500 (QC C.S.); et *Association des médecins traitant l'obésité c. Breton*, REJB 2003-43147 (C.S.).
 4. Voir notamment *Abou-Khalil c. Diop*, 2008 QCCS 1921 (Appel rejeté : *Diop c. Abou-Khalil*, 2010 QCCA 1988); *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350; *Brassard c. Forget*, 2010 QCCS 1530, par. 238; et *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402, par. 13 et suiv.
 5. Voir notamment *Thomas c. Brand-u Media inc.*, 2011 QCCQ 395; et *Lévis (Ville) c. Lachance*, 2011 CanLII 2650 (QC C.M.).

La diffusion de propos diffamatoires sur Internet peut générer des ravages d'une ampleur parfois inestimable en plus d'engager la responsabilité criminelle⁶ et civile⁷ des auteurs⁸.

La diffamation, verbale ou écrite, diffusée dans un média papier ou électronique, peut se définir comme l'atteinte fautive à la réputation d'autrui, et ce, pour autant qu'elle ait été diffusée à au moins une personne autre que la personne diffamée^{9, 10}. Tout particulièrement :

[L]a diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne, par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose. [...] Elle résulte parfois de la simple communication d'informations erronées ou sans intérêt, ou bien qu'exactes, diffusées sans intérêt public ou, parfois, de commentaires ou de critiques injustifiés ou malicieux¹¹.

Ainsi, la responsabilité de l'auteur de propos diffamatoires pourra être engagée lorsqu'il :

6. Au Québec, la directive LIB-1 intitulée « Libelle diffamatoire » du Directeur des poursuites criminelles (Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2007) énonce que « le procureur laisse au poursuivant privé le soin d'intenter et d'assumer toute poursuite pour libelle diffamatoire relevant [du Code criminel. Toutefois, ...] le procureur peut autoriser une poursuite pour libelle lorsque la victime est une personne mineure ou dans un état de vulnérabilité, tel qu'il lui serait difficile d'intenter ou d'assumer une poursuite criminelle. [...] ».
7. En supposant que la personne victime de diffamation puisse démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. Voir *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85.
8. Pour une analyse plus approfondie de la diffamation sur Internet, voir Vermeys (2007). Pour une analyse plus approfondie de l'atteinte à la réputation et de la diffamation, voir Gingras et Vermeys (2011, p. 7).
9. *Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61.
10. Il importe de souligner qu'en vertu de la décision *Crookes c. Newton* 2011 CSC 47, un hyperlien, en lui-même, ne devrait jamais être assimilé à la diffusion du contenu auquel il renvoie. Toutefois, compte tenu des divers motifs rédigés par les juges, il ne semble pas y avoir de consensus quant aux conditions selon lesquelles un hyperlien pourrait constituer une diffusion. Voir Vermeys (2011).
11. *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, 1994 CanLII 5883 (QC C.A.).

- ≡ « sait qu'ils sont faux et qu'il les propage par méchanceté ou avec l'intention de nuire à autrui;
- ≡ les diffuse, alors qu'ils sont faux, sans avoir vérifié leur exactitude et alors qu'il a, ou devrait avoir, des raisons de douter de leur véracité; ou
- ≡ [sait qu'ils] sont véridiques, mais qu'il médit sans justes motifs¹² ».

À titre de moyens de défense, l'auteur de ces propos pourra notamment tenter de les justifier par une preuve de véracité et d'intérêt public ou par une défense de commentaire loyal (Pépin, 1987, p. 869), ou, depuis 2009, de communication responsable concernant des questions d'intérêt public¹³.

Les cas possibles d'atteinte à la réputation sur Internet ne se limitent toutefois pas à la diffusion de propos diffamatoires. Dans les faits, il est possible de porter atteinte à la réputation d'une personne notamment en diffusant des photographies de cette dernière qui pourraient « porter à perdre l'estime ou la considération de quelqu'un¹⁴ ».

≡ 5.1 STATISTIQUES

À notre connaissance, il existe très peu de statistiques portant spécifiquement sur la diffamation sur Internet et sur le nombre de recours judiciaires s'y rattachant, et ce, bien que le phénomène soit de plus en plus répandu. Les nombreux articles et reportages, de même que les plans d'action que diverses organisations élaborent et appliquent afin de sensibiliser la population, le démontrent bien.

Une étude réalisée en 2010 par les professeurs Benoît Dupont et Vincent Gautrais, respectivement de l'École de criminologie et de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, a démontré que sur un échantillon de 195 cas, les cas d'atteinte à la réputation, y compris la diffamation, représentaient 17,9 % de l'échantillon, soit 35 cas sur un total de 195 (Dupont et Gautrais, 2010).

12. *Graf c. Duhaime*, 2003 CanLII 54143 (QC C.S.).

13. *Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61.

14. *J.G. c. M.B.*, 2009 QCCS 2765. Voir aussi *A c. B*, 2009 QCCQ 14676; et *Plourde c. Mendonça*, 2011 QCCS 5500.

L'une des raisons du peu de statistiques découle sûrement du fait que les mécanismes mis en place par certains hébergeurs permettent à tout individu victime d'un acte illicite d'aviser ceux-ci qu'ils hébergent des propos susceptibles d'être considérés comme de nature diffamatoire et, le cas échéant, de leur demander d'en cesser la diffusion (Gingras et Vermeys, 2011, p. 78). Par conséquent, dans bien des situations, il appert qu'aucune démarche juridique ne sera entreprise après le retrait de ces propos.

5.2 CAS PRATIQUES

Des propos et des images diffusés sur Internet peuvent être considérés comme de la diffamation et une atteinte à la réputation et ainsi engager la responsabilité de leur auteur.

À l'égard des personnes physiques, la diffamation peut s'effectuer par l'intermédiaire de divers outils disponibles sur Internet. À titre d'exemple, à l'hiver 2008, la ville de Rawdon et sa mairesse ont fait appel aux tribunaux afin de faire retirer d'un forum de discussion des propos diffamatoires à l'égard des autorités municipales et de la mairesse qui avaient été écrits par des détracteurs anonymes. Toutefois, étant donné que l'ordonnance visait des propos diffamatoires futurs, elle a été annulée par la Cour d'appel pour motifs d'imprécision et pour absence de preuve adéquate que les auteurs de ces propos avaient l'intention de récidiver¹⁵.

Un courriel envoyé à plusieurs personnes et ayant pour objectif de diffuser des affirmations dénigrant un professionnel a aussi été considéré comme de la diffamation. Dans un jugement rendu en novembre 2004, un tribunal de l'Ontario a conclu que « le mode et l'étendue de la diffusion sont des facteurs déterminants aux fins de l'évaluation des dommages-intérêts dans une affaire de libelle diffamatoire sur Internet » et que « manifestement, l'usage du courrier électronique était un moyen beaucoup plus puissant que l'envoi de copies papier de lettres diffamant la demanderesse¹⁶ ».

15. Voir Pierrebourg (2008). Voir aussi *Rawdon (Municipalité de) c. Leblanc (Solo)*, 2009 QCCS 3151. Décision renversée en appel : *Prud'homme c. Rawdon (Municipalité de)*, 2010 QCCA 584.

16. *Ross v. Holley*, [2004] O.J. No. 4643 (S.C.J.)

À l'égard des personnes morales et des organisations, il appert que des campagnes de dénigrement de nature diffamatoire peuvent aussi être menées par le biais de courriels, de forums de discussion ou de blogs. De telles campagnes peuvent notamment entacher la réputation d'une entreprise et engendrer des pertes pécuniaires. À titre d'exemple, l'entreprise Rival Gaming de l'île de Chypre, une société spécialisée dans les logiciels pour casinos en ligne, a été, en novembre 2007 et selon ses prétentions, victime de propos diffamatoires véhiculés sur Internet. Le courriel reçu d'un client anonyme par le truchement d'un service de messagerie électronique contenait des informations concernant une poursuite judiciaire déposée contre Rival Gaming sous des allégations de fausses déclarations bancaires et de détournements de fonds. Par ailleurs, peu de temps après, un nouveau courriel a été envoyé à des clients et partenaires de Rival Gaming; il faisait référence à la poursuite et mentionnait de nouveau de fausses allégations, selon Rival Gaming (Bisson, 2009).

5.3 LÉGISLATION

Les dispositions pertinentes du Code criminel¹⁷ à l'égard du libelle diffamatoire sont les articles 297 à 301 du Code. L'article 298 du Code criminel définit l'infraction du libelle diffamatoire qui « consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée ». Il nécessite, outre la connaissance de la fausseté, la preuve hors de tout doute raisonnable de l'intention de diffamer¹⁸.

Il importe de plus, en vertu de l'article 299 du Code criminel, que le libelle soit publié. Une personne publie un libelle lorsque, selon le cas, elle l'exhibe en public, le fait lire ou voir, le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer dans l'intention qu'il soit lu ou vu par la personne qu'elle diffame ou par toute autre personne. Ainsi, le réseau Internet pourrait être inclus dans cette définition.

17. L.R.C. 1985, c. C-46.

18. *R. c. Lucas*, 1998 CanLII 815 (C.S.C.).

Au Québec, en vertu du droit civil, le droit à la réputation¹⁹ est notamment reconnu en vertu des articles 3, 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et des articles 35 et 1457 du Code civil du Québec.

Les décisions judiciaires portant sur le libelle diffamatoire de nature criminelle sont rares au Canada, sinon inexistantes au Québec²⁰. Par ailleurs, à notre connaissance, aucune décision canadienne n'a été rendue à l'égard d'un libelle diffamatoire diffusé ou transmis sur Internet²¹.

La rareté des décisions de nature criminelle découle possiblement du fait que le libelle diffamatoire peut être généralement perçu comme un recours juridique de nature civile plutôt que de nature criminelle²². À cet égard, le fardeau de preuve nécessaire et le dommage recherché par les personnes victimes de diffamation les amènent peut-être à se tourner vers les tribunaux civils plutôt que vers les tribunaux criminels.

La décision dans *R. c. Barrett*²³ rendue en 2000 s'avère être la seule décision canadienne qui, à notre connaissance, concerne d'une certaine façon la publication d'un libelle diffamatoire de nature criminelle sur Internet.

Gregory Barrett a été accusé de libelle diffamatoire en vertu de l'article 301 du Code criminel pour avoir diffusé des propos à l'encontre de Darla Lofranco, un éleveur de chiens réputé, sur son site Web entre 1994 et 1999. Les propos énonçaient notamment que Darla Lofranco ne prenait pas soin de ses animaux et qu'il avait, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, des pratiques irrégulières et dépravées²⁴. Les propos ont été diffusés par Gregory Barrett peu de temps après qu'il fut contraint d'euthanasier le chien qu'il avait acheté de Darla Lofranco.

19. En droit civil, il n'existe pas de différence entre la diffamation au sens strict du mot et le libelle que connaît le droit pénal. Voir Baudouin et Deslauriers (2007).

20. Voir notamment *R. c. Lucas*, 1998 CanLII 815 (C.S.C.), *R. c. Gill*, 1996 CanLII 8147 (ON S.C.), et *R. c. Osborne*, 2003 NBCA 86 (CanLII).

21. Bien que la décision *R. c. Barrett*, [2000] O.J. No. 2055 concerne une accusation en vertu de l'article 301 du Code criminel pour la publication d'un libelle diffamatoire sur Internet, le jugement verbal rendu le 8 mai 2000 concerne plutôt la réunion de chefs d'accusation en vertu de l'article 591(1) du Code criminel.

22. *R. c. Unwin* [1938] 69 C.C.C. 197 (C.A. Alt.) et *Ex parte Genest* [1933] 71 Qué. C.S. 385.

23. *R. c. Barrett*, [2000] O.J. No. 2055.

24. Pour un compte-rendu des faits, voir Friedman (1999).

Bien que la décision rendue confirme que Gregory Barrett a été accusé de libelle diffamatoire, elle ne traite pas de la question et ne condamne pas l'accusé pour ce délit. Elle porte plutôt sur la réunion de chefs d'accusation en vertu de l'article 591(1) du Code criminel et du renvoi de l'affaire dans un autre district. Par conséquent, à la suite de nos recherches, nous ne pouvons confirmer si Gregory Barrett a été condamné pour libelle diffamatoire²⁵.

Aux États-Unis comme au Canada, les cas de libelle diffamatoire de nature criminelle sur Internet sont rares (Lisby, 2004). Le premier cas recensé est celui d'un adolescent de 16 ans accusé, en 2000, de publier sur son site Web des déclarations de nature diffamatoire à l'égard de ses camarades de classe, ses professeurs et son directeur d'école secondaire²⁶. Par la suite, il y a eu d'autres cas entendus aux États-Unis en matière de libelle diffamatoire. Entre autres, ils concernaient la publication, sur des sites de réseaux sociaux, de photographies modifiées ou non de professeurs et de biographies satiriques de professeurs²⁷.

Alors qu'il y a peu de décisions criminelles en matière de diffamation, c'est tout le contraire en matière civile. En pratique, il semblerait que la diffamation soit plutôt perçue comme un recours de nature civile. À titre d'exemple, un journaliste de Montréal qui travaille à la pigo s'est vu condamné en mai 2008 à verser une somme de 125 000 \$²⁸ pour atteinte à la réputation parce qu'il avait notamment diffusé sur son blogue divers articles accusant un individu de commerce illicite de devises étrangères²⁹. Dans sa décision, le tribunal a notamment tenu compte, pour établir le montant des dommages, du fait que les propos véhiculés étaient non seulement diffamatoires, mais qu'ils avaient été publiés de façon intentionnelle, que le journaliste savait que ses propos causeraient du tort et que le blogue sur lequel ils ont été publiés était très populaire.

25. À la suite de nos recherches, il n'a pas été possible de retrouver le jugement final au sujet de l'accusation de libelle diffamatoire.

26. Anonyme (2000).

27. Anonyme (2004) et Sternberg (2006).

28. Ce montant comprend 100 000 \$ pour les dommages moraux et 25 000 \$ pour les dommages exemplaires.

29. *Abou-Khalil c. Diop*, 2008 QCCS 1921 (Appel rejeté : *Diop c. Abou-Khalil*, 2010 QCCA 1988).

Dans une autre décision de la Colombie-Britannique datant de juillet 2008, un homme de Nanaimo a été condamné à payer à un Australien plus de 179 000 \$ pour des dommages découlant de plus d'une centaine de propos diffamatoires publiés sur de nombreux sites Web pendant une période de plus de quatre ans³⁰.

5.4 PERSPECTIVES D'AVENIR

La diffamation sur Internet semble malheureusement être un phénomène en plein essor, notamment grâce à la facilité qu'offre le réseau de partager des idées et des opinions. Bien que l'on retrouve peu de décisions de nature criminelle à l'égard du libelle diffamatoire, le nombre croissant de jugements de nature civile condamnant des individus à payer des dommages de nature monétaire pour des propos diffamatoires communiqués sur Internet devrait, en principe, inciter les internautes à tempérer leurs propos. Par ailleurs, la possibilité de se voir condamner à une peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal advenant le non-respect d'une ordonnance civile exigeant le retrait de propos diffamants d'un site Web devrait, à plus forte raison, les convaincre du fait que la diffamation sur Internet ne demeure pas sans conséquence³¹.

Bibliographie

- ANONYME (2000). « Schoolboy web site causes criminal libel charge », *Out-Law News*, 26 juin [En ligne] www.out-law.com/default.aspx?page=758 (consulté le 21 février 2012).
- ANONYME (2004). « Student challenges Colo. criminal libel law after police seize his computer », *Student Press Law Center*, 13 janvier [En ligne] www.splc.org/newsflash.asp?id=729&year=2004 (consulté le 21 février 2012).
- BAUDOIN, J.-L., et DESLAURIERS, P. (2007). *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. I Principes généraux, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- BISSON, A. (2009). « Vidéotron et Google priées d'identifier un client », *Canoë – Techno et Sciences*, 6 janvier [En ligne] fr.canoe.ca/techno/nouvelles/archives/2009/01/20090106-142428.html (consulté le 21 février 2012).

30. *Griffin c. Sullivan*, 2008 BCSC 827. Pour un résumé des faits, voir Fraser (2008).

31. Comme ce fut le cas dans la décision *Commission des lésions professionnelles c. Godbout*, 2006 QCCS 5112.

- BRUN, B. (2007). « Le blogue : un équilibre délicat entre communication et responsabilité », dans Association du jeune Barreau de Montréal, *Leg@l.TI – Droit et technologies de l’information : devenir aujourd’hui l’avocat de demain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 73, 75.
- DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (2007). « Libelle diffamatoire », *Directive LIB-1* (Référence : Articles 298, 300 et 301 du Code criminel), Directeur des poursuites criminelles et pénales [En ligne] www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/LIB-1.pdf (consulté le 21 février 2012).
- DUPONT, B., et GAUTRAIS, V. (2010). « Crime 2.0 : le web dans tous ses états! », *Champ pénal*, vol. VII, 2010 : Le traitement de l’immigration, entre logique administrative et logique pénale [En ligne] champpenal.revues.org/7782 (consulté le 21 février 2012).
- FRASER, K. (2008). « Australian wins blog libel case », *Canada.com*, 16 juillet [En ligne] www.canada.com/theprovince/news/story.html?id=b3407821-81ea-4f7d-9bee-53716564d361 (consulté le 21 février 2012).
- FRIEDMAN, M. (1999). « Libel Law Has Bark, and Bite », *Wired*, 26 mai [En ligne] www.wired.com/politics/law/news/1999/05/19894 (consulté le 21 février 2012).
- GINGRAS, P., et VERMEYS, N. W. (2011). *Actes illicites sur le Web : qui et comment poursuivre?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- LISBY, G. C. (2004). « No Place in the Law : The Ignominy of Criminal Libel in American Jurisprudence », *Academia.edu* [En ligne] gsu.academia.edu/GregLisby/Papers/214089/No_Place_in_the_Law_The_Ignominy_of_Criminal_Libel_in_American_Jurisprudence (consulté le 21 février 2012).
- PÉPIN, R. (1987). « La vérité et la liberté d’expression », *Revue générale de droit*, vol. 18, p. 869-881.
- PIERREBOURG, F. (2008). « Site Internet bâillonné », *Canoe – Techno et Sciences*, 8 février [En ligne] www2.canoe.com/techno/nouvelles/archives/2008/02/20080208-084613.html (consulté le 21 février 2012).
- STERNBERG, S. (2006). « Former high school student pleads guilty to criminal libel », *Student Press Law Center*, 21 décembre [En ligne] www.splc.org/newsflash.asp?id=1394&year (consulté le 21 février 2012).
- VERMEYS, N. W. (2007). « La diffamation sur Internet : à qui la faute? », *Repères*, novembre 2007, Éditions Yvon Blais, EYB2007REP649.
- VERMEYS, N. W. (2011). « Commentaire sur la décision *Crookes c. Newton* – Comment hyperlier sans risque de poursuite », *Repères*, novembre 2011, Éditions Yvon Blais, EYB2011REP1116.